



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Vignette automobile

Question écrite n° 11068

Texte de la question

M. Bernard Leroy appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que certains véhicules professionnels soient exonérés de la « taxe additionnelle sur les véhicules » (vignettes), par exemple les taxis, ambulances, voitures VRP, etc. Or les véhicules utilisés par les entreprises, les artisans, les commerçants, etc. dans l'exercice de leur profession sont soumis au même régime que les voitures particulières, ce qui revient à taxer l'outil de travail. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage une réduction de cette taxe pour les véhicules utilitaires.

Texte de la réponse

La taxe différentielle sur les véhicules à moteur est applicable à tous les véhicules mentionnés au titre II du livre 1er de la deuxième partie du code de la route, c'est-à-dire les voitures particulières, les camions et les camionnettes. Ce principe comporte des exceptions qui sont limitativement énumérées aux articles 317 déciés de l'annexe II au code général des impôts et 155 M de l'annexe IV au même code. Étendre la portée de ces exemptions, ou en créer de nouvelles, amputerait les ressources des départements, ce qui ne paraît pas compatible avec leurs contraintes budgétaires.

Données clés

Auteur : [M. Leroy Bernard](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11068

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 février 1994, page 686

Réponse publiée le : 29 janvier 1996, page 503